

25 NOV. 2019+026100

Analyse : Arrêté n° portant
autorisation d'ouverture et d'exploitation
d'une carrière privée permanente de grès
sur une superficie de 15ha 91a à Toglou,
Commune de Diass, Région de Thiès, à la
société SOMINES GRANULATS SARL.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2019-1856 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
VU la demande de la société SOMINES GRANULATS SARL du 16 août 2018 ;
VU la lettre n°000041/MMG/SR/TH du 16 janvier 2019 portant avis favorable du chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès ;
SUR la note de la Directrice des Mines et de la Géologie,

ARRETE :

Article premier. - La société SOMINES GRANULATS SARL, ayant son siège social au quartier Thionakh, lot n°217, Thiès-Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de grès, à Toglou dans la région de Thiès.

Article 2.- Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 15ha 91a, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	Y	X
A	1626598	272912
B	1626596	273175
C	1625821	273088
D	1625821	272941

.../...

Article 3.- L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature d'entrée en vigueur du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

Article 4.- La société SOMINES GRANULATS SARL est tenue de réaliser, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents, avant le démarrage de ses activités.

Article 5.- Dès la notification de l'arrêté, la société SOMINES GRANULATS SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de huit cent mille (795 500) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Article 6.- A chaque renouvellement, la société SOMINES GRANULATS SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Article 7.- Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de grés, la société SOMINES GRANULATS SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, au moyen d'un géomètre agréé.

Article 8.- La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Article 9.- La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Article 10.- La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Article 11.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Article 12.- La société SOMINES GRANULATS SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Article 13.- La société SOMINES GRANULATS SARL est tenue à la réhabilitation des sites après exploitation.

Article 14.- L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux (2) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Article 15.- A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé par l'Administration des mines compétente et la société SOMINES GRANULATS SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

Article 16.- La société SOMINES GRANULATS SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Article 17.- Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Article 18.- Le Gouverneur de la région de Thiès, la Directrice des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Aïssatou Sophie GLADIMA



NOTE DE PRESENTATION

Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de grès, sur une superficie de 15ha 91a, à Toglou, Commune de Diass, Région de Thiès, à la société SOMINES GRANULATS SARL

La société SOMINES GRANULATS SARL, ayant son siège social quartier Thionakh, Lot N°217, Thiès-Sénégal est une société à Responsabilité Limitée. Elle est enregistrée sous le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier n° SN THS 2018-B-4022 et son NINEA : 007020126.

La société SOMINES GRANULATS SARL sollicite une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de Grès, dans la zone de Toglou à Diass, (Région de Thiès), d'une superficie égale à 15ha 91a, définie par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	Y	X
A	1626598	272912
B	1626596	273175
C	1625821	273088
D	1625821	272941

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la société SOMINES GRANULATS SARL affirme avoir mené une campagne de reconnaissance sur le site en vue d'estimer les réserves de grès. Les informations recueillies sur le terrain ont permis d'estimer la puissance de la couche de grès à 20 m soit un volume estimé à quatre millions (4.000.000) de m³.

La société SOMINES GRANULATS SARL prévoit une production annuelle de 280 000 tonnes pour un coût total d'investissements estimé à un milliard quatre cent soixante-dix millions (1 470 000 000) Francs CFA, englobant les charges directs et indirects, les frais du personnel, les dépenses sociales et le fond de roulement.

Par ailleurs, le projet contribuera au développement économique et social des populations locales avec la création de quarante (40) emplois directs non qualifiés.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

Pour la Directrice des Mines
et de la Géologie



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----★-----
MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE

-----★-----
Direction des Mines et de la Géologie

N° 01068

N°

MMG/DMG

②

Dakar, le 15 OCT 2019

La Directrice

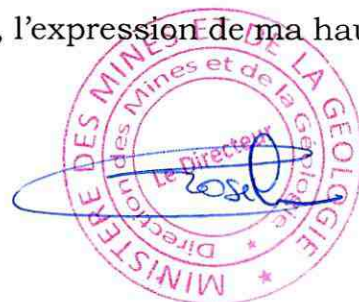
/-) **Madame le Ministre**
des Mines et de la Géologie
DAKAR

Objet : Transmission de projet d'arrêté

Madame le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour approbation et signature un projet d'arrêté ministériel portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de grès dans la zone de Toglou, Commune de Diass, Région de Thiès, à la société SOMINES GRANULATS SARL.

Je vous prie de bien vouloir agréer, **Madame le Ministre**, l'expression de ma haute considération. /-



Roseline Anna Coumba M'BAÏE